



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.: générale
14 août 2012

Français
Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Quarante-huitième réunion
Bangkok, 29 et 30 juillet 2012

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa quarante-huitième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La quarante-huitième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok les 29 et 30 juillet 2012.
2. M. W.L. Sumathipala (Sri Lanka), Président du Comité, a ouvert la réunion à 10 heures le 29 juillet. Faisant un bref historique du Comité qui allait fêter ses vingt ans d'existence, il a déclaré qu'il abordait la réunion avec confiance, persuadé que le Comité saurait traiter avec efficacité les questions inscrites à l'ordre du jour.
3. M. Paul Horwitz, Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone, s'exprimant au nom de M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat, a souhaité la bienvenue aux participants, notamment aux représentants des nouveaux membres du Comité, à savoir la Guinée (poursuivant le mandat de l'Algérie), le Liban, la Pologne et la Zambie. Ces nouveaux membres apporteraient une dose d'enthousiasme et de nouvelles perspectives, tandis que les membres existants procureraient la continuité et l'expérience; cet équilibre parfait témoignait du discernement dont faisaient preuve les Parties au Protocole de Montréal dans le choix des membres composant le Comité. Ce bon sens s'était également manifesté de manière évidente dans le processus collaboratif suivi par le Comité pour l'examen des questions dont il était saisi, qui s'appuyait sur l'expérience et les compétences du Secrétariat de l'ozone, du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Protocole pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Par le biais de ce processus, le Comité avait, au fil des années, transmis à la Réunion des Parties plus de 200 projets de décision, dont près de la moitié avaient été approuvées sans modification par la Réunion des Parties. Cela étant, même si l'ordre du jour de la réunion en cours était relativement peu chargé, la rigueur habituelle du Comité voulait que l'on n'épargne aucun effort. M. Paul Horwitz a souhaité aux membres du Comité une réunion fructueuse et enrichissante et, au nom de la communauté de l'ozone, les a remerciés pour le travail accompli.

Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Arménie, États-Unis d'Amérique, Liban, Nicaragua, Pologne, Sainte-Lucie, Sri Lanka et Zambie.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Vice-président du Comité exécutif du Fonds multilatéral ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour

l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale.

6. La liste des participants figure à l'annexe II au présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. La réunion a été présidée par M. Sumathipal, Président du Comité. M. Janusz Kozakiewicz (Pologne) a assumé les fonctions de Vice-président et Rapporteur du Comité.

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/1:

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données :
 - i) Israël (recommandation 47/5);
 - ii) Yémen (décisions XXIII/22 and XXIII/25);
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Équateur (décision XX/16);
 - ii) Lybie (décisions XV/36 et XVII/37);
 - iii) Uruguay (décision XVII/39);
 - c) Autres recommandations et décisions concernant le non-respect : Lybie (décision XXIII/23).
6. Examen des informations concernant :
 - a) Les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19) :
 - i) Algérie;
 - ii) République démocratique du Congo (recommandation 47/11);
 - iii) Guinée équatoriale (recommandation 47/12);
 - iv) Gambie (recommandation 47/11);
 - v) Guinée-Bissau (recommandation 47/12);
 - vi) Mozambique;
 - vii) Niger;
 - b) Le non-respect possible des obligations en matière d'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et la demande d'assistance par l'Ukraine.
7. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données.
8. Communication de données au titre de l'article 7 du Protocole sur :
 - a) Les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;

- b) La destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
9. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences : progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXIII/31).
 10. Informations sur la situation en matière de respect des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application.
 11. Questions diverses.
 - 10) Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
 - 11) Clôture de la réunion.

III. Exposé du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes

9. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a résumé les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, comme précisé dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.2.

10. En ce qui concerne l'état de ratification, il a indiqué que 19 Parties n'avaient pas encore ratifié un ou plusieurs amendements et que le Secrétariat encourageait vivement ces Parties à entamer le processus de ratification, en particulier s'agissant de l'Amendement de Beijing. Au sujet de la communication des données au titre de l'article 7, il a déclaré qu'à ce jour plus de 125 Parties avaient communiqué leurs données pour 2011 et que, pour les années 1986 à 2010, toutes les Parties avaient pleinement respecté leur obligation en matière de communication des informations, à l'exception de la Libye et du Mozambique, au sujet desquels les questions en matière de respect seraient examinées à la réunion en cours. Il convenait de noter que le Yémen avait récemment communiqué toutes les données manquantes des années antérieures, ainsi que les données pour l'année 2011. Abordant la question du respect et des mesures de réglementation applicables aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, il a indiqué que l'Ukraine avait récemment présenté une demande de révision à la hausse de ses données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) pour 2010, plaçant cette Partie en situation de non-respect du Protocole. S'agissant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le Secrétariat n'avait recensé aucun nouveau cas de non-respect éventuel. Il lui fallait encore toutefois terminer l'examen de plus de 80 communications qu'il avait reçues les mois précédents en vue d'évaluer la situation des Parties en matière de respect.

11. En ce qui concerne la comptabilisation des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC), la République dominicaine et le Mexique n'avaient toujours pas présenté leur cadre comptable pour 2011 et la Fédération de Russie avait communiqué son rapport relatif aux inhalateurs-doseurs, mais n'avait pas remis de rapport concernant le secteur aérospatial. Parmi les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle, seul Israël n'avait pas soumis son cadre comptable pour 2011. S'agissant de la communication des données concernant les exportations et les pays de destination conformément à la décision XVII/16, 33 Parties avaient communiqué leurs données relatives aux exportations pour 2010 et 25 d'entre elles avaient indiqué le pays de destination pour toutes les exportations. La destination avait été précisée pour 98 % des exportations en poids. Le Secrétariat recevait encore des données pour 2011 et un certain nombre d'exportateurs importants n'avaient pas encore communiqué leurs données. Les statistiques globales n'étaient donc pas présentées car elles auraient été incomplètes. Aucune exportation vers des États non Parties n'avait à ce jour été signalée pour les deux années.

12. Neuf Parties avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence relatives à la consommation de HCFC conformément à la décision XIII/15. Les demandes, présentées par l'Algérie, le Congo, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, le Mozambique, le Niger et la République démocratique du Congo, seraient examinées à la réunion en cours. En ce qui concerne le stockage des excédents de production ou de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre de la décision XXII/20, aucun nouveau cas n'avait été signalé pour 2011; il a rappelé que deux Parties avaient signalé avoir stocké des substances appauvrissant la couche d'ozone en 2010 : les États-Unis d'Amérique avaient signalé le stockage de bromure de méthyle en vue d'exportations les années ultérieures et l'Inde avait signalé le stockage d'excédents en vue de la destruction de CFC de qualité non pharmaceutique en tant que sous-produit.

13. En ce qui concerne la communication des données concernant les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, le représentant du Secrétariat a rappelé que la décision XXI/3 priait toutes les Parties utilisant des substances réglementées comme agents de transformation de présenter les informations demandées dans la décision X/14 tous les ans avant le 30 septembre; cette obligation de communication annuelle des données ne s'appliquait toutefois pas aux Parties qui avaient indiqué au Secrétariat ne pas utiliser de substances réglementées comme agents de transformation. Par la recommandation 47/8, le Comité d'application avait vivement prié les 42 Parties qui n'avaient pas communiqué d'informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation de le faire rapidement. Parmi ces dernières, 22 Parties n'avaient toujours pas transmis les informations demandées à la date de la réunion en cours. Le Secrétariat présenterait un complément d'information à jour à la quarante-neuvième réunion du Comité.

14. Abordant la question de la communication des données concernant les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en vertu de l'article 7, il a indiqué que certaines Parties doutaient de la certitude des données communiquées sachant qu'un certain nombre de Parties ne remplissaient pas toutes les cases des formulaires de communication des données et qu'il était impossible de savoir si les cases vides indiquaient une consommation nulle ou l'absence d'information. On pouvait remédier à ce problème en demandant aux Parties de confirmer qu'elles n'avaient pas utilisé de bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition, une fois pour toutes, comme cela était fait dans le cas des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. On pourrait également demander aux Parties d'indiquer si les cases non remplies pour les années antérieures signifiaient un chiffre nul ou l'absence d'informations communiquées et, si cela était le cas, les prier de fournir les données manquantes. Enfin, en ce qui concerne les données communiquées sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a mentionné que certaines Parties possédant des installations de destruction n'avaient jamais communiqué de données en la matière et que d'autres Parties avaient signalé des activités de destruction alors que l'on ignorait qu'elles possédaient des installations de destruction. La question de savoir si ce point devait être soumis à l'examen du Comité d'application restait ouverte à la discussion.

15. Au cours du débat qui a suivi, un membre a considéré qu'il serait utile pour le Comité que le Secrétariat inclue dans le rapport sur les données communiquées qu'il prépare à l'intention de chaque réunion du Comité une liste des Parties qui n'avaient pas ratifié les amendements au Protocole pertinents en regard des questions examinées dans le rapport. Il s'est également interrogé sur les efforts fournis par le Secrétariat et les organismes d'exécution pour encourager lesdites Parties à ratifier les amendements au Protocole, du fait notamment des implications commerciales du gel de la consommation des HCFC qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2013.

16. Le représentant du Secrétariat a répondu en indiquant que le nombre de Parties n'ayant pas ratifié les amendements était maintenant si restreint que l'on pouvait facilement les énumérer dans les futurs rapports sur la communication des données. S'agissant des efforts visant à encourager la ratification, le Secrétariat avait communiqué avec les Parties concernées et avait écrit aux producteurs pour les prévenir des mesures de réglementation des HCFC à venir et de leurs implications sur le commerce avec les États non Parties, et il s'efforçait également d'apporter une aide aux bureaux nationaux de l'ozone des États non Parties concernés pour faciliter la ratification et résoudre d'autres questions touchant au respect, notamment en organisant des missions dans ces pays. Il avait enfin conseillé aux États non Parties de ratifier tous les amendements de façon simultanée de manière à ne pas être confrontés à des sanctions commerciales. De même, les représentants des organismes d'exécution ont décrit les efforts fournis par leur organisation pour encourager les Parties à ratifier les amendements.

17. Concernant la communication d'informations sur les exportations et les pays de destination, un membre a demandé pourquoi certaines Parties ne communiquaient pas ces informations. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat abordait normalement ce problème avec les Parties qui n'avaient pas communiqué la destination des exportations dans leur rapport; il arrivait toutefois que les Parties indiquent au Secrétariat que ces informations étaient confidentielles et, dans ce cas, le Secrétariat n'avait pas compétence pour poursuivre l'examen de la question.

18. Un membre a rappelé qu'au titre de la décision XXII/20, le Comité n'était tenu de suivre les cas signalés de stockage que lorsque les Parties ayant communiqué des informations sur le stockage avaient également indiqué qu'elles avaient mis en place des mesures pour empêcher l'utilisation des substances stockées à des fins autres que celles prévues dans la décision. Notant que le rapport du Secrétariat sur les données communiquées au titre de l'article 7 (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.2) ne précisait pas si les États-Unis d'Amérique et l'Inde avaient mis en place lesdites mesures, il a proposé

que le Secrétariat demande à l'avenir aux Parties fournissant des informations sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve de confirmer par écrit l'existence de ces mesures. Le représentant du Secrétariat a fait savoir que la question aurait dû être traitée dans le document, UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.2 et a précisé que les États-Unis d'Amérique avaient fourni des informations détaillées sur ces mesures, mais que l'Inde ne l'avait pas fait.

19. S'agissant des utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, un membre a soutenu la suggestion du Secrétariat selon laquelle les Parties qui n'utilisaient pas de bromure de méthyle à ces fins devraient le notifier de façon explicite une fois pour toutes. Le Comité a convenu d'examiner la question plus avant au titre du point 8 a) de l'ordre du jour.

20. Au sujet de la destruction, plusieurs membres se sont dits préoccupés par l'incohérence entre les données sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées par les Parties et l'existence d'installations de destruction signalée par le Secrétariat. Un membre a suggéré que l'on demande aux Parties possédant des installations de destruction qui n'avaient communiqué aucune donnée en la matière de confirmer une fois pour toutes qu'elles ne détruisaient pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que l'on demande aux Parties ayant communiqué des données sur la destruction alors que l'on ignorait qu'elles possédaient des installations de destruction de fournir des informations à ce sujet. On pourrait, en outre, demander aux Parties possédant des installations de destruction de fournir de plus amples informations sur la nature de ces installations. Le Comité a convenu d'examiner la question plus avant au titre du point 8 b) de l'ordre du jour.

21. Un membre a demandé pourquoi le rapport du Secrétariat ne contenait pas d'informations sur les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires alors que les données en la matière devaient aussi être communiquées au titre de l'article 7, et a suggéré que l'on demande aux Parties qui n'avaient jamais communiqué d'informations sur ces utilisations de confirmer, une fois pour toutes, qu'elles n'utilisaient pas de substances réglementées comme produits intermédiaires. Il a également demandé au Secrétariat d'inclure dans son rapport des informations sur les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires signalées par les Parties. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat suivait les orientations du Comité et de la Réunion des Parties et qu'il fournirait ces informations si le Comité ou la Réunion des Parties le lui demandait. Le Comité a convenu d'examiner la question plus avant au titre du point 8 de l'ordre du jour.

IV. Exposé du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

22. Le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a présenté le bilan des projets d'élimination financés par le Fonds. S'agissant des substances inscrites aux Annexes A et B, 111 projets d'investissement, concernant principalement les CFC, étaient en cours d'exécution. Parmi les 11 projets portant sur les inhalateurs-doseurs, 4 étaient achevés et 7 étaient en cours d'exécution.

23. En ce qui concerne les HCFC, le financement de la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvé en faveur de 127 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un montant total de 498,9 millions de dollars, dont 231,3 millions déjà versés. Les plans de gestion de l'élimination des HCFC de 18 pays supplémentaires devaient être présentés au Comité exécutif. La première phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC couvrait la période 2011–2020 pour 82 pays et la période 2011–2015 pour 24 pays; neuf plans prévoyaient de parvenir à l'élimination complète des HCFC bien avant l'échéance de 2040.

24. Des projets d'investissement concernant le bromure de méthyle étaient mis en œuvre dans 18 pays. Le Comité exécutif avait approuvé les projets d'élimination partielle de la consommation de bromure de méthyle pour 9 pays, à hauteur de 823,7 tonnes PDO, et parmi ces derniers, 4 pays avaient signalé une consommation nulle pour une période supérieure à un an. La préparation des projets concernant le traitement des dattes fraîches en Algérie et en Tunisie, pour lesquels l'utilisation du

bromure de méthyle était autorisée au titre de la décision XV/12, serait examinée dès que des solutions de remplacement auraient été identifiées. Un projet visant l'élimination complète du bromure de méthyle était en cours d'exécution en Chine.

25. Abordant les données concernant les programmes de pays, il a indiqué qu'aucune Partie ne semblait être en situation de non-respect d'après les données communiquées en 2011 et les données sur les programmes de pays communiquées avant le 12 juin 2012. Parmi les 144 pays ayant communiqué les données sur leur programme de pays pour 2010 ou 2011, 134 disposaient d'un système d'octroi de licences qu'ils présentaient comme opérationnel et les autres pays réglementaient les importations mais ne décrivaient pas la réglementation en vigueur comme un « système d'octroi de licences ». Cela pouvait expliquer pourquoi les données sur les systèmes d'octroi de licences dont disposait le secrétariat du Fonds multilatéral ne correspondaient pas à celles du Secrétariat de l'ozone. Parmi les 67 pays qui n'avaient pas communiqué leurs données pour 2011, 65 disposaient d'un système d'octroi de licences qui, selon 97 % d'entre eux, fonctionnait de façon « satisfaisante » ou « très satisfaisante ».

26. Il ressortait des données fournies par les 77 pays ayant communiqué des données sur leur programme de pays pour 2010 et 2011, que la consommation de HCFC avait diminué de 5,4 % par rapport aux niveaux de 2010. Les données montraient également que le prix du HCFC-22 et du HCFC-142b restait inférieur à celui des solutions de remplacement, alors que le prix du HCFC-141b était encore inférieur à celui de certains produits de remplacement (HCFC-245fa et HFC-356mfc), mais supérieur à celui d'autres produits (cyclopentane, formate de méthyle et pentane). Les informations sur le prix des HCFC étaient fournies par les bureaux nationaux de l'ozone mais n'avaient pas été avaluées.

27. S'agissant des Parties ayant présenté une demande de révision de leurs données de référence sur les HCFC, il a indiqué que les accords entre le Comité exécutif et ces Parties qui ne comportaient pas un niveau de référence déterminé ou qui avaient été conclus en prévision d'une possible révision des données de référence, seraient modifiés pour tenir compte des modifications des données de référence et que les niveaux de financement seraient ajustés en conséquence.

28. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, il a précisé la signification des termes « phase I » et « phase II » des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Les plans en phase I visaient à réaliser l'objectif de réduction de 10 % d'ici à 2015, mais plusieurs pays (essentiellement des pays à faible volume de consommation), avaient en fait présenté des projets de plan allant bien au-delà de cet objectif et prévoyant même l'élimination complète. Les plans en phase II portaient sur l'élimination au-delà de l'échéance de 2015; le Comité exécutif se pencherait sur les directives concernant ces plans au cours des prochaines années. Dix-huit pays avaient reçu un financement en faveur de l'élimination des HCFC avant l'approbation de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC et quatre d'entre eux (les Philippines, l'Arabie saoudite, la Syrie et la Turquie) avaient bénéficié d'un financement conséquent.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

A. Obligations en matière de communication des données

29. Le représentant du Secrétariat a présenté ce point en faisant le bilan des questions en suspens en ce qui concerne les obligations en matière de communication des données, comme indiqué dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.2, UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.3 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/INF/R.1.

30. Il a indiqué qu'Israël avait présenté ses cadres comptables relatifs aux utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2009 et 2010 conformément à la décision XVI/6, comme demandé dans la recommandation 47/5. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction la présentation par Israël de ses cadres comptables relatifs aux utilisations critiques de bromure de méthyle en 2010.

31. Le représentant du Secrétariat a également indiqué que le Liechtenstein et le Pérou avaient communiqué leurs données pour 2010, comme demandé dans la décision XXIII/22. Par ailleurs, le Yémen avait communiqué ses données concernant les HCFC pour 2009, conformément à la décision XXIII/25, ainsi que les données pour 2010, comme demandé dans la décision XXIII/22.

32. Le Comité a donc convenu de se féliciter de la présentation par le Liechtenstein, le Pérou et le Yémen de toutes les données manquantes conformément aux obligations qui leur incombent en

matière de communication des données au titre du Protocole, comme demandé dans la décision XXIII/22, qui démontraient qu'ils avaient respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2010.

Recommandation 48/1

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. Équateur (décision XX/16)
2. Libye (décisions XV/36 and XVII/37)
3. Uruguay (décision XVII/39)

C. Autres recommandations et décisions concernant le respect : Libye (décision XXIII/23)

33. Le Comité a examiné ensemble les points 5 b) et 5 c) de l'ordre du jour.

34. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a résumé les questions en suspens eu égard aux plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect de trois Parties, qui sont exposées de façon détaillée dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.3. Il a indiqué qu'à la date de la réunion en cours, l'Équateur n'avait pas communiqué ses données pour 2011, d'où l'impossibilité de déterminer s'il avait respecté la limite de consommation de bromure de méthyle fixée dans son plan d'action conformément à la décision XX/16. De même, la Libye n'ayant pas communiqué ses données pour 2010, il était impossible d'évaluer le respect par cette Partie des obligations relatives à la consommation de CFC, de bromure de méthyle et de halons en 2010, telles qu'énoncées dans son plan d'action figurant dans les décisions XV/36 et XVII/37; Cette Partie, qui avait signalé en 2009 une consommation dépassant la limite autorisée au titre de la décision XVII/37, n'avait pas non plus fourni les informations demandées dans la décision XXIII/23 sur sa consommation de halons en 2009. Le Secrétariat s'était efforcé de communiquer avec la Partie à ce sujet mais, en raison de la situation que connaissait le pays, il n'avait pas même réussi à identifier les responsables en mesure de fournir les informations requises. Enfin, l'Uruguay avait récemment communiqué ses données, qui démontraient qu'il avait respecté la limite de consommation de bromure de méthyle pour 2011, fixée à 6,0 tonnes PDO dans son plan d'action figurant dans la décision XVII/39.

35. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Uruguay avait communiqué ses données sur la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2011, qui démontraient que la Partie avait respecté l'engagement pris dans la décision XVII/39 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à 6,0 tonnes PDO l'année considérée.

Recommandation 48/2

36. Le Comité a également convenu de prier instamment l'Équateur de soumettre au Secrétariat ses données pour l'année 2011 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2012, pour que le Comité soit en mesure d'évaluer à sa quarante-neuvième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XX/16 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à 52,8 tonnes PDO l'année considérée.

Recommandation 48/3

37. Le Comité a par ailleurs convenu :

Rappelant que la Libye avait signalé, en 2009, une consommation de 1,8 tonne PDO s'agissant des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons), une quantité non conforme à son engagement pris dans la décision XVII/37 de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée,

Rappelant également la décision XXIII/23, qui prie la Libye de soumettre d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 2012, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-huitième réunion, des explications sur son excédent de consommation de halons, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais pour assurer le prompt retour de la Parties à une situation de respect vis-à-vis de l'engagement pris dans la décision XVII/37,

Notant que la Libye n'a pas encore répondu à la demande qui lui est faite dans la décision XXIII/23,

Notant également avec préoccupation que la Libye n'a pas encore communiqué ses données sur la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2010 et qu'il est donc impossible d'évaluer le respect par cette Partie de ses engagements au titre des décisions XV/36 et XVII/37 de réduire sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A

(chlorofluorocarbones) et de substances inscrites à l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année considérée,

- a) De prier la Libye de soumettre d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 15 septembre 2012, un rapport comprenant :
 - i) Les données pour 2010 de façon à permettre l'évaluation du respect des engagements pris dans les décisions XV/36 et XVII/37;
 - ii) Des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la décision XXIII/23 concernant son excédent de consommation de halons en 2009;
- b) D'inviter la Libye, au besoin, à se faire représenter à la quarante-neuvième réunion du Comité pour débattre plus avant de cette question.

Recommandation 48/4

VI. Examen des informations

A. Demandes de modification des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19)

1. Question relative au respect

38. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Comité examinerait les demandes qui avaient été soumises par neuf Parties, toutes visées au paragraphe 1 de l'article 5, en vue de la révision des données concernant leur consommation de HCFC pour 2009 et/ou 2010, qui correspondaient aux deux années utilisées pour établir les données de référence applicables à ces Parties s'agissant de la production et de la consommation de HCFC. Trois autres demandes avaient été présentées, mais ne seraient pas examinées à la réunion en cours : la demande présentée par la Gambie avait été retirée, et celles de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République-unie de Tanzanie étaient parvenues trop tard au Secrétariat et seraient inscrites à l'ordre du jour de la quarante-neuvième réunion du Comité. Les plans de gestion de l'élimination des HCFC présentés par les neuf Parties précitées avaient tous été approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, à l'exception de celui d'Haïti. Les documents relatifs aux demandes présentées par sept de ces Parties figuraient dans l'annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/INF/R.3.

39. Le Secrétariat avait répondu aux demandes de révision en informant les Parties que l'examen de leur demande s'appuierait sur la décision XIII/15, qui prévoit que les demandes de révision des données de référence doivent être présentées au Comité pour qu'il les examine, ainsi que sur la décision XV/19, qui énonce la méthodologie à suivre pour la présentation et l'examen des informations à soumettre au Comité à l'appui des demandes de révision. Aux termes du paragraphe 2 de la décision XV/19, les renseignements à fournir comprennent :

- « i) L'identification des données erronées communiquées pour les années de référence et la présentation de nouveaux chiffres pour les années concernées;
- ii) La justification du caractère erroné des données communiquées pour ces années de référence, y compris une description de la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données, avec pièces à l'appui si disponibles;
- iii) La justification des modifications demandées, y compris une description de la méthodologie utilisée pour recueillir de nouvelles données et vérifier l'exactitude des modifications proposées;
- iv) Des pièces justificatives à l'appui des procédures de recueil et de vérification, et de leurs résultats. La documentation pour ce faire pourrait comprendre :
 - a. Les copies des factures (y compris les factures relatives à la fabrication de substances qui appauvrissent la couche d'ozone), les documents des douanes et d'expédition dont dispose(nt), soit la Partie faisant la demande, soit ses partenaires commerciaux (ou un état récapitulatif de ces documents avec copie sur demande);
 - b. Les copies des études et des rapports d'études pertinents;
 - c. Des renseignements relatifs au PIB, à l'évolution de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à l'activité commerciale dans les secteurs relatifs aux substances concernées. »

40. Le Comité avait examiné 4 des 9 demandes présentées lors de réunions antérieures (demandes du Congo, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale et de la République démocratique du Congo) et avait adopté des recommandations priant les Parties de fournir de plus amples informations conformément à la décision XV/19. À la date de la réunion en cours, deux des Parties concernées avaient communiqué les renseignements demandés et deux Parties ne l'avaient pas fait. Par ailleurs, le Mozambique, qui avait présenté sa demande en mars 2012 et qui n'avait donc fait l'objet d'aucune recommandation antérieure, n'avait présenté aucune information à l'appui de sa demande, comme demandé dans la décision XV/19.

41. Le représentant du Secrétariat a exposé les informations présentées dans le tableau 2 et a présenté en détail, en se fondant sur les données figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/INF/R.3, les justifications et les renseignements fournis par chaque Partie au sujet du recueil et de la vérification des données motivant la demande de révision de leurs données de référence, ainsi que les conclusions de l'examen effectué par le Secrétariat pour déterminer si les Parties avaient fourni des informations répondant aux dispositions de la décision XV/19. De l'avis du Secrétariat, l'Algérie, le Congo, l'Érythrée, la Guinée équatoriale, Haïti et le Niger avaient fourni des informations semblant conformes aux dispositions de la décision, tandis que la Guinée-Bissau, le Mozambique et la République démocratique du Congo avaient présenté des renseignements lui semblant insuffisants.

42. Le tableau ci-après présente une synthèse des demandes de révision des données de référence de 2009 et 2010 concernant les HCFC examinées par le Comité à la réunion en cours, telles que présentées en début de réunion.

Demandes de révision des données de référence de 2009 et 2010 concernant les HCFC présentées par les Parties

Parties (toutes visées au paragraphe 1 de l'article 5) (moyenne des niveaux de consommation de référence des HCFC pour 2009 et 2010)	Substance	Données existantes (en tonnes)		Nouvelles données proposées (en tonnes)		Partie visée par une recommandation antérieure du Comité demandant des informations conformément à la décision XV/19	Partie ayant donné suite à la recommandation demandant des informations conformément à la décision XV/19	Premier examen du Secrétariat en vue de déterminer si la Partie a fourni des informations répondant aux dispositions de la décision XV/19
		2009	2010	2009	2010			
Algérie	HCFC-22	446,284	446,284	1025,9	1083,5	Non	N/C	Oui
	HCFC-141b	51,466	51,466	35,7	39,0			
Congo ^{a, b}	HCFC-22	128,5	-	176,0	-	Oui (rec. 46/3 et 47/10)	Oui	Oui
Guinée-Bissau ^a	HCFC-22	0	-	50	-	Oui (re. 47/12)	Non	Non
Guinée équatoriale ^a	HCFC-22	253	-	113,0	-	Oui (rec. 47/12)	Oui	Oui
Érythrée ^c	HCFC-22	1,8	1,9	19,1	20,31	No	N/C	Oui
Haïti ^c	HCFC-22	35,308	33,410	70	62	Non	N/C	Oui
Mozambique	HCFC-22	78,6	-	143,6	-	Non	N/C	Non
Niger ^a	HCFC-22	660	-	290	-	Non	N/C	Oui
République démocratique du Congo ^a	HCFC-22	890,0	-	1014,984	-	Oui (rec. 47/11)	No	No
	HCFC-141b	245,0	-	0	-			
	HCFC-142b	150,0	-	0	-			

^a Demandes examinées par le Comité lors de réunions antérieures.

^b Demande de suivi reçue après la publication de l'ordre du jour provisoire de la réunion en cours.

^c Demande reçue après la publication de l'ordre du jour de la réunion en cours.

2. Débat à la réunion en cours

43. Au cours du débat qui a suivi l'exposé du Secrétariat, un certain nombre de questions concernant les faits exposés par les Parties demandant une révision de leurs données de référence ont été soulevées.

44. De l'avis d'un membre, puisque les demandes visaient la révision des données de référence concernant la consommation et que la consommation était définie comme la production augmentée des importations déduction faite des exportations, les informations les plus importantes à fournir à l'appui des demandes de révision devraient être les données sur les importations, les exportations et les réexportations provenant des systèmes d'octroi de licences, notamment des rapports annuels obligatoires sur les substances réglementées effectivement importées, exportées ou réexportées remis par les importateurs, exportateurs et réexportateurs. Ces données devaient ensuite être comparées, pour vérification, aux données douanières. De son avis, toutefois, les données douanières concernant les HCFC pour les années précédant le 1er janvier 2010, date à laquelle l'Organisation mondiale des douanes avait introduit des codes douaniers pour les principaux HCFC au titre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, manquaient de crédibilité et étaient très inégales, et les données issues du secteur de l'importation étaient faussées par la réticence des importateurs illégaux à déclarer des données, d'où une possible sous-estimation des importations. Dans cette situation, il pouvait être utile de tenir compte d'autres données, telles que les quantités utilisées pour l'entretien des équipements estimées et communiquées par les entreprises d'entretien; il convenait, toutefois, d'utiliser ces données avec la plus grande prudence et uniquement en complément des données sur les importations, les exportations et les réexportations. Il a également fait remarquer que les Parties ayant présenté une demande de révision de leurs données de référence n'avaient indiqué ni les quantités exportées ni les quantités réexportées.

45. Le représentant du Secrétariat a répondu sur ce point en indiquant que les méthodes employées pour compiler les données à l'appui des demandes de révision des données de référence étaient identiques à celles utilisées pour la communication des données concernant la production et la consommation au titre de l'article 7 du Protocole; toute mesure prise à leur égard dans le contexte actuel, a-t-il dit, pourrait avoir des répercussions sur l'ensemble du système de communication des données. Il a ajouté que les systèmes d'octroi de licences imposaient en général de communiquer les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées et que l'on ne disposait donc d'aucun moyen pour savoir si un importateur autorisé à importer une quantité donnée dans le cadre du système d'octroi de licences avait effectivement importé cette quantité de substances réglementées.

46. Un autre membre a souligné la complexité du recueil des données pour lequel les Parties devaient utiliser plusieurs méthodes même si aucune de ces méthodes ne posait de problème en elle-même. De son avis, les éléments présentés devaient être appréciés au cas par cas en tenant compte des difficultés que rencontraient les Parties. On s'accordait à reconnaître que le Comité devrait prendre en considération, lors de l'examen des demandes de révision des données de référence et des efforts fournis pour recueillir les données à l'appui de ces demandes, la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvait certains pays, comme l'Érythrée et Haïti.

47. Des doutes ont été exprimés quant à l'utilisation des taux de fuite estimés lorsque les taux indiqués paraissaient exagérément élevés. Dans le cas du Congo, par exemple, les informations fournies par la Partie indiquaient des taux allant jusqu'à 60 et 90 % pour certaines catégories d'équipement. Toutefois, lorsque les estimations semblaient correspondre à celles des autres Parties, elles fournissaient des renseignements utiles, qui pouvaient même compenser les lacunes constatées dans les autres informations communiquées, comme dans le cas de l'Algérie. S'agissant du Congo, un membre a également noté que le niveau de consommation de HCFC proposé par la Partie était largement supérieur à sa consommation antérieure de CFC; cela, ajouté aux taux de fuite extrêmement élevés présentés par cette Partie, justifiait, à ses yeux, qu'on lui demande des informations supplémentaires.

48. Tout en reconnaissant que les éléments énumérés au paragraphe 2 a) iv) de la décision XV/19 étaient uniquement indicatifs, un membre s'est dit préoccupé par le fait que les Parties présentant une demande de révision de leurs données de référence ne fournissaient pas de copies des factures et ne présentaient pas les documents des douanes et d'expédition ou les enquêtes menées, ou encore ne fournissaient que la synthèse des enquêtes plutôt que la copie des rapports d'enquête. Soutenu par d'autres membres, il a renouvelé les suggestions émises lors de réunions antérieures du Comité. Tout d'abord, le Comité ne devrait pas maintenir indéfiniment à son ordre du jour les demandes présentées par des Parties qui avaient ignoré à plusieurs reprises les demandes qu'il avait formulées en vue d'obtenir les renseignements au titre de la décision XV/19; ces demandes devraient au contraire être considérées comme expirées. La deuxième suggestion émise proposait d'assouplir légèrement les obligations en matière de communication d'informations découlant de la décision XV/19 lorsque la demande des Parties visait à réviser à la baisse les données de référence.

49. Prenant pour exemple le cas de l'Algérie, un membre a demandé comment les enquêtes étaient utilisées pour estimer la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui était l'organisme d'exécution pour ce pays, a précisé que les enquêtes étaient entreprises dans le cadre de la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC des Parties et visaient à obtenir des données des importateurs, des utilisateurs finaux et des autorités nationales telles que les bureaux des douanes, les données provenant de chaque secteur étant ensuite comparées, pour vérification, à celles provenant des autres secteurs, ainsi qu'aux données issues d'autres sources. Dans le cas de l'Algérie, l'ONUDI avait conduit une enquête conjointement avec le bureau national de l'ozone et d'autres experts nationaux, et la vérification des données avait laissé apparaître que les chiffres obtenus étaient fiables; à titre d'exemple, la consommation estimée calculée à partir du taux de fuite des équipements coïncidait assez étroitement avec les résultats des enquêtes menées auprès des utilisateurs finaux.

50. Le représentant de la Guinée a décrit les efforts fournis pour améliorer le recueil des données dans son pays. Des efforts supplémentaires étaient nécessaires, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système national d'octroi de licences, mais des progrès considérables avaient été accomplis pour améliorer la fiabilité des données recueillies, grâce à la participation accrue des autorités douanières et des importateurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone du secteur informel aux efforts de recueil des données.

3. Recommandations

a) **Recommandation concernant les Parties ayant présenté des informations suffisantes au regard de la méthodologie énoncée dans la décision XV/19 : Algérie, Érythrée, Guinée équatoriale, Haïti et Niger**

51. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations communiquées par l'Algérie, l'Érythrée, la Guinée équatoriale, Haïti et le Niger à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour 2009, 2010, ou pour ces deux années,

Rappelant la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts fournis par les Parties susmentionnées pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19, en particulier les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées dans le cadre des enquêtes nationales sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones dans le pays, menées à bien avec l'assistance des organismes d'exécution et grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

De transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section A de l'annexe au présent rapport, qui approuverait les demandes de révision des données de référence concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones présentées par l'Algérie, l'Érythrée, la Guinée équatoriale, Haïti et le Niger.

Recommandation 48/5

b) **Recommandation concernant les Parties ayant fait l'objet de recommandations par le passé et n'ayant pas présenté des informations suffisantes au regard de la méthodologie énoncée dans la décision XV/19 : Congo**

52. Le Comité a également convenu :

Rappelant la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Rappelant également les recommandations 46/3 et 47/10, priant le Congo de présenter les informations à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, conformément la décision XV/19,

Notant avec satisfaction les informations communiquées par le Congo à l'appui de sa demande en mai 2012,

Notant, toutefois, que le Comité a jugé les informations communiquées insuffisantes pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par la Partie,

a) De prier instamment le Congo de fournir au Secrétariat des informations supplémentaires sur la façon dont il a calculé les nouvelles données de référence proposées conformément à la décision XV/19 en vue d'étayer sa demande de révision des données de référence

aussitôt que possible, de préférence avant le 15 septembre 2012, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-neuvième réunion;

b) De prier le Congo, dans l'éventualité où des problèmes de confidentialité l'empêcheraient de diffuser les informations à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones, de fournir ces informations au Secrétariat, qui en préserverait le caractère confidentiel au moment d'en faire rapport au Comité;

c) D'inviter le Congo à se faire représenter, si nécessaire, à la quarante-neuvième réunion du Comité, en vue d'examiner sa demande.

Recommandation 48/6

c) **Recommandation concernant les Parties n'ayant pas présenté les informations demandées dans la décision XV/19 comme suite à des recommandations antérieures : République démocratique du Congo et Guinée-Bissau**

53. Le Comité a convenu en outre :

Notant avec satisfaction les informations présentées par la République démocratique du Congo à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009,

Notant, toutefois, que la Partie devait encore fournir un certain nombre d'informations manquantes pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19, comme demandé dans la recommandation 47/11,

Notant également que la Guinée-Bissau n'avait, à ce jour, présenté aucune des informations demandées dans la décision XV/19 à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 2009,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau n'avait pas donné suite à la demande consignée dans la recommandation 47/12 de fournir les informations conformément à la décision XV/19,

a) D'inviter la République démocratique du Congo et la Guinée-Bissau, si ces Parties souhaitent poursuivre leur demande de révision de leurs données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones, à présenter aussitôt que possible au Secrétariat de l'ozone, de préférence avant le 15 septembre 2012, les informations manquantes, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-neuvième réunion;

b) D'inviter les Parties susmentionnées, dans l'éventualité où les informations requises à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones sont confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat, qui en préserverait le caractère confidentiel au moment d'en faire rapport au Comité;

c) D'inviter la République démocratique du Congo et la Guinée-Bissau à se faire représenter, si nécessaire, à la quarante-neuvième réunion du Comité en vue d'examiner leur demande.

Recommandation 48/7

d) **Recommandation concernant les Parties qui, à plusieurs reprises, n'ont pas présenté les informations demandées par le Comité**

54. Le Comité a également convenu :

D'informer les Parties ayant présenté une demande de révision de leurs données de référence mais n'ayant pas fourni les informations requises au titre de la décision XV/19, en dépit des demandes répétées du Comité, de présenter lesdites informations, étant entendu qu'en l'absence de suite donnée à deux demandes d'information du Comité, ce dernier considérerait leur demande de révision des données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones comme expirée et ne justifiant aucune autre mesure de sa part.

Recommandation 48/8

e) **Recommandation concernant les Parties n'ayant pas fait l'objet de recommandations antérieures et n'ayant pas présenté les informations conformément à la décision XV/19: Mozambique**

55. Le Comité a convenu :

Rappelant la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Prenant note de la demande de révision des données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année de référence 2009 présentée par le Mozambique,

a) De prier le Mozambique de présenter au Secrétariat aussitôt que possible, de préférence avant le 15 septembre 2012, les informations conformément à la décision XV/19 à l'appui de sa demande de révision des données de référence, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-neuvième réunion;

b) De prier le Mozambique d'inclure dans les renseignements présentés en vertu de la décision XV/19, les informations utilisées pour vérifier les données de référence, telles que les copies de rapports d'enquête contenant les conclusions intégrales des enquêtes menées, de factures et de rapports de douanes étayant les nouvelles données de référence proposées;

c) De demander à la Partie, dans l'éventualité où les informations requises à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones sont confidentielles, de fournir ces informations au Secrétariat, qui en préserverait le caractère confidentiel au moment d'en faire rapport au Comité;

d) D'inviter le Mozambique à se faire représenter, si nécessaire, à la quarante-neuvième réunion du Comité en vue d'examiner les questions ci-dessus.

Recommandation 48/9

B. Non-respect possible en matière d'élimination des hydrochlorofluorocarbones et demande d'assistance par l'Ukraine

56. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'Ukraine, s'appuyant sur les conclusions de travaux analytiques et d'études sur le terrain menés dans le cadre d'un projet régional financé par le Fonds pour l'environnement mondial en 2008, avait demandé au Secrétariat d'ajuster les données de référence concernant sa consommation de HCFC pour l'année 2010, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.3. L'ajustement demandé avait conduit à un niveau de consommation excédant l'engagement de réduction de 45,8 tonnes PDO pour 2010, qui plaçait la Partie en situation de non-respect. En conséquence, le Secrétariat avait demandé à la Partie de fournir des informations additionnelles sur les raisons de ce changement, ainsi que des données justificatives; un plan d'action pour revenir à une situation de respect; et des renseignements sur la mise en œuvre de son système d'octroi de licences. La Partie avait présenté les informations comme suite à cette demande mais, faute de temps, elles n'avaient pas pu être examinées avant la réunion en cours. Le Secrétariat proposait donc au Comité de reporter l'examen de cette question à sa quarante-neuvième réunion.

57. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que le PNUD aidait l'Ukraine à recueillir les données. Les travaux en la matière étaient menés dans le cadre d'un projet régional qui, outre l'Ukraine, comprenait le Bélarus, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan. Les changements institutionnels au sein du Gouvernement ukrainien avaient compliqué la tâche, mais des progrès prometteurs avaient été accomplis depuis la mise en place d'une structure plus stable, fin 2010. Entre-temps, le PNUD avait mis au point un concept de projet, qui relèverait du Fonds pour l'environnement mondial, visant à attirer l'investissement en faveur de l'élimination de la consommation des HCFC dans des secteurs particuliers, dans les quatre pays. Cette activité avait permis de produire de nouvelles données, sur lesquelles reposait une proposition de projet soumise au Fonds pour l'environnement mondial en avril 2012. Cette proposition était en instance d'approbation. En raison des problèmes d'organisation que soulevait la conduite d'une enquête descendante en Ukraine, le PNUD avait dans un premier temps recueilli les données au moyen d'une enquête ascendante, incluant des visites sur le terrain, menée auprès des grands utilisateurs de HCFC dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien. Les améliorations apportées au système d'octroi de licences de la Partie en 2011 avaient généré des informations supplémentaires, sur lesquelles s'appuyaient les données communiquées au titre de l'article 7 pour cette année.

58. Au cours du débat qui a suivi, un membre a considéré qu'il serait utile, du fait des changements dans la structure administrative de l'Ukraine et de la situation complexe s'agissant de la consommation de HCFC dans ce pays, d'inviter un représentant de cette Partie à la quarante-neuvième réunion du Comité. De l'avis d'un autre membre, des informations supplémentaires sur le projet régional proposé dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial faciliteraient l'examen du cas de l'Ukraine.

59. Le Comité a donc invité l'Ukraine à se faire représenter, si nécessaire, à sa quarante-neuvième réunion en vue d'examiner la question.

VII. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données

60. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Mozambique, la République dominicaine, le Mexique, la Fédération de Russie et Israël n'avaient pas communiqué toutes les données requises. Le Mozambique n'avait pas présenté ses données relatives au bromure de méthyle pour 2010; la République dominicaine et le Mexique n'avaient pas soumis leur rapport sur les quantités et les utilisations essentielles de CFC au titre des dérogations accordées pour 2011; la Fédération de Russie avait soumis son rapport sur les quantités et les utilisations essentielles de CFC au titre des dérogations accordées dans le secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs, mais n'avait pas communiqué de données pour le secteur de l'aérospatiale; et Israël n'avait pas présenté son rapport sur les quantités et les utilisations critiques de bromure de méthyle au titre des dérogations accordées pour 2011.

61. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction que le Mozambique a communiqué toutes ses données pour 2010, à l'exception des données relatives au bromure de méthyle,

Notant que le fait de ne pas communiquer ses données relatives au bromure de méthyle place le Mozambique dans une situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des informations au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

Se félicitant des informations fournies par un membre du Comité, à sa quarante-huitième réunion, selon lesquelles le Mozambique devrait présenter les informations manquantes sous peu,

De prier le Mozambique de présenter les informations manquantes aussitôt que possible, de préférence avant le 15 septembre 2012, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-neuvième réunion ou, si la Partie n'était pas en mesure de fournir lesdites informations, d'en expliquer les raisons avant la date susmentionnée.

Recommandation 48/10

62. Le Comité a également convenu :

Notant avec préoccupation que la Fédération de Russie, le Mexique et la République dominicaine n'ont pas soumis leur rapport sur les quantités et les utilisations essentielles de chlorofluorocarbones au titre des dérogations accordées pour 2011,

De prier que la Fédération de Russie, le Mexique et la République dominicaine de soumettre leur rapport sur les quantités et les utilisations essentielles de chlorofluorocarbones au titre des dérogations accordées pour 2011 aussitôt que possible, au plus tard le 15 septembre 2012, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-neuvième réunion ou, si les Parties n'étaient pas en mesure de le faire, d'en expliquer les raisons avant la date susmentionnée.

Recommandation 48/11

63. Le Comité a convenu en outre :

Notant avec préoccupation qu'Israël n'a pas soumis son rapport sur les quantités et les utilisations critiques de bromure de méthyle au titre des dérogations accordées pour 2011,

De prier Israël de soumettre son rapport sur les quantités et les utilisations de bromure de méthyle au titre des dérogations accordées pour 2011 aussitôt que possible, au plus tard le 15 septembre 2012, pour que le Comité puisse l'examiner à sa quarante-neuvième réunion ou, si la Partie n'était pas en mesure de le faire, d'en expliquer les raisons avant la date susmentionnée.

Recommandation 48/12

VIII. Communication des données au titre de l'article 7 du Protocole

A. Utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

B. Destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

64. Présentant les informations exposées dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.2, le représentant du Secrétariat a noté que les Parties ne communiquaient pas de façon uniforme les données concernant les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou la destruction de ces substances. Il a rappelé que les Parties devaient communiquer leurs données sur la destruction au titre de l'article 7 et que la Réunion des Parties avait adopté plusieurs décisions leur demandant de présenter leurs données sur les

utilisations de substances réglementées aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition. Compte tenu de ces éléments, il a suggéré que le Comité examine éventuellement la question de savoir s'il conviendrait que le Secrétariat demande à chaque Partie de lui indiquer, une fois pour toutes, si elle avait utilisé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou si elle avait détruit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

65. Dans le même ordre d'idées, un membre a observé que l'on disposait de peu d'informations sur les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires; il a noté, en particulier, que les rapports que le Secrétariat présentait au Comité ne contenaient aucune information sur les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires et a émis l'idée que le Secrétariat demande aux Parties de communiquer, également de façon ponctuelle, si elles avaient utilisé des substances réglementées à cette fin.

66. En ce qui concerne la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'aux termes de l'article 1 du Protocole, la production s'entendait comme « la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme production ».

67. Il a indiqué que le nombre de Parties communiquant des données sur la destruction avait augmenté pour passer de 2 en 1990 à 17 ces dernières années, parmi lesquelles trois Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et que huit Parties visées à ce paragraphe avaient communiqué au moins une fois des données en la matière. Certaines Parties n'avaient commencé à communiquer ces données que récemment. Le volume total de substances détruites avait atteint un chiffre record en 2007. La liste des installations connues de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de biphényles polychlorés présentée à la réunion en cours était issue du rapport du Secrétariat de juillet 2009 sur la gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve.

68. Les données communiquées à ce jour révélaient plusieurs anomalies. En effet, 12 Parties connues pour posséder des installations de destruction n'avaient jamais signalé la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et six Parties, dont on ignorait qu'elles possédaient des installations de destruction, avaient au contraire signalé des activités de destruction. Des discussions officieuses avec l'une des Parties possédant des installations de destruction mais n'ayant jamais communiqué de données sur la destruction avaient révélé, d'une part, que cette Partie pensait être tenue de signaler les substances détruites uniquement lorsqu'elle désirait ou devait déduire ces substances de ses données de production et de consommation pour respecter les objectifs d'élimination fixés par le Protocole et, d'autre part, qu'elle avait toujours considéré que les données communiquées sur la destruction concernaient exclusivement les substances vierges. Par ailleurs, la Partie avait rencontré des difficultés pour obtenir les données relatives à la destruction qui étaient ventilées par substance. Compte tenu de cette situation, le Secrétariat avait suggéré que le Comité invite éventuellement les Parties possédant des installations de destruction mais n'ayant jamais communiqué de données en la matière à confirmer qu'elles ne détruisaient pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et/ou de fournir les informations correspondantes.

69. Au cours du débat qui a suivi, un membre du Comité a évoqué la différence qui, selon lui, existait entre les trois cas. S'agissant de la communication des données relatives aux utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, la méthode utilisée consistait à demander à chaque Partie, une fois pour toutes, si elle utilisait des substances réglementées à cette fin; cette méthode était pertinente car les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation impliquaient souvent des installations de grande taille et permanentes qui nécessitaient un investissement important; dès lors, il était peu probable que les Parties signalant ne pas avoir recours à ces utilisations à un moment donné y aient recours dans le futur.

70. La situation était différente dans le cas de la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition car il était possible qu'une Partie n'ayant jamais utilisé cette substance en ait besoin à un certain moment pour lutter contre l'infestation de produits agricoles. Le fait qu'une Partie n'ait pas consommé, une année donnée, de bromure de méthyle aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition ne permettait pas de prévoir si cette même Partie utiliserait ou non du bromure de méthyle l'année suivante.

71. Les utilisations de substances réglementées en vue de leur destruction s'apparentaient plus aux utilisations aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition qu'aux utilisations comme agents de transformation en ce qu'elles étaient susceptibles de changer d'une année sur l'autre. Des projets visant à transformer des fours à ciment en incinérateurs capables de détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient mis en œuvre dans un certain nombre de pays et les

installations de destruction pouvaient être utilisées pour traiter, outre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de nombreux autres produits chimiques. Ainsi, le fait qu'une Partie n'ait pas signalé d'activité de destruction une année donnée ne laissait pas présager qu'elle ne détruirait pas de substances réglementées cinq ans plus tard. De plus, les quantités relativement faibles communiquées par les Parties en ce qui concerne la destruction pourraient être liées aux faibles prix actuellement en vigueur sur le marché mondial du carbone, d'où une possible augmentation des activités de destruction en cas de hausse du prix des crédits carbone. Pour toutes ces raisons, il ne semblait pas très utile de demander aux Parties de communiquer une seule fois des informations sur leurs installations de destruction.

72. Les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires s'apparentaient aux utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, mais là encore il existait un certain nombre de différences. Les produits intermédiaires, par exemple, pouvaient être utilisés dans des installations de taille relativement modeste ne demandant pas un investissement majeur, et selon des schémas irréguliers. A nouveau, donc, le fait qu'une Partie ait utilisé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires une année donnée n'indiquait pas nécessairement qu'elle en utiliserait l'année suivante.

73. Un autre membre s'est dit en faveur du projet de recommandation préparé par le Secrétariat et a insisté sur la nécessité d'obtenir des Parties des informations à jour sur leurs installations de destruction. Les informations communiquées devraient inclure des renseignements sur les types d'installation ainsi que sur les techniques employées, notamment les techniques approuvées par la Réunion des Parties. Il a suggéré que l'on demande ces informations aux Parties et qu'elles figurent dans une nouvelle version du tableau que le Secrétariat avait préparé, reproduit dans l'annexe VIII au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.2.

74. Deux membres ont fait observer qu'il était important de savoir pourquoi certains pays possédant des installations de destruction ne le signalaient pas; l'un d'entre eux a mentionné qu'une étude sur les installations de destruction était en cours dans son pays et a exprimé l'espoir que le Comité disposerait de plus amples informations sur les données non communiquées en la matière à sa quarante-neuvième réunion.

75. Les membres du Comité ont également abordé la question de savoir dans quelle mesure le Comité avait compétence pour demander plus d'informations aux Parties. Selon un membre, bien que chacune de ces questions relève des obligations en matière de communication des données au titre de l'article 7, le fait de demander aux Parties de fournir des informations qui, à ses yeux, allaient au-delà des exigences de base au titre du Protocole, notamment s'agissant des informations concernant les types d'installation que possédaient les Parties, pouvait outrepasser les attributions du Comité. Cela risquait aussi d'inquiéter inutilement les Parties, pouvant penser que le Comité considérerait qu'elles ne s'acquittaient pas de leurs obligations au titre du Protocole.

76. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires à sa prochaine réunion, après avoir eu l'occasion d'y réfléchir plus longuement. Le Comité a toutefois considéré qu'il était en mesure de parvenir à une conclusion sur la question particulière concernant l'intérêt de préciser si les cases laissées vides dans les rapports sur la communication des données indiquaient un chiffre nul ou l'absence de donnée communiquée.

77. Le Comité a donc convenu :

Reconnaissant que les Parties examinent depuis plusieurs années la question de la complétude des données communiquées, en particulier au sujet des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Tenant compte des décisions adoptées par les Parties à ce sujet, notamment des décisions XXIII/5, XXI/10, XX/6, XVIII/14, XVI/10 et XI/13, qui rappellent aux Parties de se conformer à leur obligation en matière de communication des informations, et les exhortent et les encouragent à communiquer leurs données sur les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Désirant trouver un moyen de garantir la complétude des données communiquées concernant le bromure de méthyle et toutes les substances réglementées,

De transmettre à la vingt-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 48/13

IX. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences : progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXIII/31)

78. La représentante du Secrétariat a présenté ce point et exposé les informations figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/R.4 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/48/INF/R.1. Elle a rappelé que l'article 4B du Protocole, introduit en 1997 par l'Amendement de Montréal, disposait que chaque Partie met en place, le 1^{er} janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4B à son égard, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées.

79. Une grande majorité des Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal (et étaient donc liées par ses dispositions), avaient élaboré et mettaient en œuvre un système d'octroi de licences et avaient fourni des informations ventilées sur leur système, notamment en indiquant quelles annexes et quels groupes de substances visés par le Protocole de Montréal étaient soumis à ce système. La décision XXIII/31 priait les Parties qui n'avaient pas encore satisfait à tous ces éléments de prendre des mesures à cet effet.

80. La Bolivie, l'Équateur, le Ghana, la Guinée, le Saint-Siège, la Papouasie Nouvelle-Guinée, la République populaire démocratique de Corée et la Thaïlande avaient donné suite à la décision XXIII/31 qui leur demandait de fournir des données désagrégées. L'Équateur avait précisé que son système d'octroi de licences avait récemment été modifié pour s'étendre aux exportations et la Bolivie avait très récemment notifié que son système s'appliquait aux exportations et aux importations. La Dominique et le Tadjikistan n'avaient toujours pas communiqué leurs données désagrégées.

81. L'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor-Leste, qui avaient été priés d'achever au plus vite la mise en place de leur système d'octroi de licences et de le rendre opérationnel avaient donné suite à la décision. Le Timor-Leste avait toutefois indiqué au mois de juillet que la législation nécessaire avait été adoptée, mais qu'elle n'était pas encore entrée en vigueur. Le Botswana, que la décision encourage à ratifier l'Amendement de Montréal et à mettre en place un système d'octroi de licences avait fait part de progrès accomplis à ces deux niveaux. Le Soudan du Sud, qui n'était devenu Partie au Protocole de Montréal que très récemment au moment où il devenait le pays le plus jeune du monde, a indiqué qu'il avait entamé la procédure de ratification des amendements au Protocole, mais qu'une assistance financière serait probablement nécessaire pour lui permettre de mettre en place un système d'octroi de licences.

82. Parmi les Parties que la décision engageait à inclure les licences d'exportation dans leur système d'octroi de licences conformément à l'article 4B, les Comores, les États fédérés de Micronésie, les Îles Salomon, le Soudan, le Tchad et les Tonga avaient indiqué qu'ils avaient procédé au changement demandé. La Gambie avait précisé que les travaux en cours en vue de mettre à jour son système d'octroi de licences et d'y inclure les licences d'exportation étaient toujours en cours. Enfin, parmi les Parties à qui l'on demandait d'inclure les HCFC dans leur système d'octroi de licences conformément à l'article 4B, le Togo avait fait savoir que cela était fait, mais le Honduras n'avait pas encore répondu à la demande.

83. Les membres du Comité se sont félicités des progrès considérables que les Parties avaient réalisés dans la mise en place de leur système d'octroi de licences, mais ont noté qu'une fois le système mis en place, il fallait le faire fonctionner de façon adéquate. Le débat concernant les demandes de révision des données de référence présentées par les Parties avait révélé que certaines d'entre elles ne considéraient pas que leur système d'octroi de licences fonctionnait de façon satisfaisante.

84. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les énormes efforts fournis par les Parties au Protocole de Montréal pour mettre en place et en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole,

Notant, toutefois, que certaines Parties ayant communiqué au Secrétariat des informations sur la mise en place de leur système d'octroi de licences n'avaient pas inclus d'informations désagrégées précisant les annexes et les groupes de substances soumis à ce système et que, dans quelques cas, le système mis en place ne réglementait pas les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou ne s'appliquait pas à certains groupes de substances,

1. De noter avec satisfaction que la Bolivie, les Comores, l'Équateur, les États fédérés de Micronésie, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, les Îles Salomon, la Papouasie Nouvelle-Guinée, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, le Saint-Siège, le Soudan, le Tchad, la Thaïlande, le Togo et les Tonga ont présenté au Secrétariat des données désagrégées sur leur système d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal en indiquant les annexes et les groupes de substances soumis à ce système;

2. De prier la Dominique et le Tadjikistan de communiquer d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 15 septembre 2012, des informations désagrégées précisant les groupes de substances soumis à leur système, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-neuvième réunion;

3. D'engager vivement le Timor-Leste à achever au plus vite la mise en place de son système d'octroi de licences et de faire rapport au Secrétariat avant le 15 septembre 2012;

4. De prier la Gambie de soumettre au Secrétariat, avant le 15 septembre 2012, des informations sur les mesures prises pour réglementer les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au moyen de son système d'octroi de licences;

5. De prier instamment le Honduras, dont le système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone ne réglemente pas les exportations, de veiller à ce qu'il soit structuré conformément à l'article 4B du Protocole et qu'il prévoient l'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances inscrites à l'Annexe C, et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet avant le 15 septembre 2012;

6. D'encourager le Botswana et le Soudan du Sud, qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole et n'ont pas encore mis en place de système d'octroi de licences, de ratifier l'Amendement de Montréal et de mettre en place un système réglementant les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole;

7. D'examiner la situation en ce qui concerne la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à sa quarante-neuvième réunion.

Recommandation 48/14

X. Informations sur la situation en matière de respect des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application

85. Aucune Partie n'avait été invitée à participer à la réunion en cours et aucune information n'a donc été présentée au titre de ce point de l'ordre du jour.

XI. Questions diverses

86. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

XII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

87. Le Comité a approuvé les recommandations énoncées dans le présent rapport et a décidé de confier la préparation du rapport au Président et au Vice-président, également Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XIII. Clôture de la réunion

88. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le lundi 30 juillet 2012 à 12 h 30.

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal à sa quarante-huitième réunion pour examen par la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

A. Projet de décision XXIV/-: Demandes de révision of données de référence présentées par l'Algérie, l'Érythrée, la Guinée équatoriale, Haïti et le Niger

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Notant que, conformément à la décision XIII/15, par laquelle la treizième Réunion des Parties a invité les Parties demandant que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence à présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées et les présente à la Réunion des Parties, pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que l'Algérie, l'Érythrée, la Guinée équatoriale, Haïti et le Niger ont présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier leur demande de révision des données pour l'année 2009, l'année 2010 ou pour ces deux années, concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui est prise en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

2. D'approuver les demandes présentées par les Parties susmentionnées et de réviser les données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué dans le tableau suivant :

Partie	Anciennes données - HCFC				Nouvelles données - HCFC			
	(tonnes métriques)		(tonnes PDO)		(tonnes métriques)		(tonnes PDO)	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
1. Algérie	497,75	497,75	30,2	30,2	1061,6	1122,5	60,35	63,88
2. Érythrée	1,8	1,9	0,1	0,1	19,1	20,31	1,05	1,12
3. Guinée équatoriale	253	-	13,9	6,4	113	-	6,22	-
4. Haïti	35,308	33,41	1,9	1,8	70	62	3,85	3,41
5. Niger	660	-	36,3	16,0	290	-	15,95	-

B. Projet de décision XXIV/-: Projet de décision sur le signalement d'une consommation nulle

Rappelant l'importance de communiquer de façon cohérente les données sur la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant que les formulaires de communication des données soumis par les Parties au titre de l'article 7 comportent parfois des cases vides dans lesquelles n'est inscrit aucun chiffre indiquant les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone produites ou consommées,

Notant également que, dans certains cas, la présence d'une case vide pourrait indiquer que la Partie entend signaler une consommation ou une production nulle et, dans d'autres cas, que la Partie n'a pas communiqué les données concernant la substance considérée,

a) Que les Parties inscrivent un chiffre dans toutes les cases des formulaires de communication des données qu'elles soumettent et inscrivent le chiffre zéro en cas de production ou de consommation nulle;

b) Que le Secrétariat demandera aux Parties ayant soumis un formulaire de communication des données comportant des cases vides de préciser si elles ont produit ou consommé les substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui auraient dû être signalées dans les cases laissées vides et, si cela était le cas, d'en préciser les quantités.

Annexe II

Liste des participants

Allemagne

Ms. Elisabeth Munzert
 Chemicals, Safety Legislation
 Federal Ministry for the Environment,
 Nature Conservation and Nuclear
 Safety
 Division IG II 1
 Robert-Schumann- Platz 3
 P.O. Box 120629
 Bonn 53175
 Germany
 Tél. : + 49 22899 305 2732
 Fax : + 49 22899 305 3524
 Portable : + 49 1735 230149
 Mél :
 Elisabeth.Munzert@bmu.bund.de

Arménie

Ms. Asya Muradyan
 Chief Specialist
 Air Policy Division
 Ministry of Nature Protection
 Government Bldg.3, Republic Square
 Yerevan 00100,
 Republic of Armenia
 Tél. : +374 10 54 11 82/583 934
 Fax : +374 10 541 183
 Portable : +374 100 9120 7632
 Mél : asya.muradyan@mp.am

États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land
 Manager of International Programs
 Stratospheric Protection Division
 United States Environmental
 Protection Agency (EPA)
 1200 Pennsylvania Ave., NW, Mail
 Code 6205J
 Washington DC 20460
 United States of America
 Tél. : +1 202 343 9815
 Fax : +1 202 343 2362
 Mél : land.tom@epa.gov

Guinée

M. Mamadou Nimaga
 Correspondant du Protocole de Montréal
 Secrétaire exécutif du Comité national de
 gestion des produits chimiques
 Ministère de l'environnement, des
 eaux et forêts
 B.P. 3118, Conakry
 Guinée
 Tél. : +224 62 90 5445
 Portable : +224 67 829 257
 Mél : nimmag2003@yahoo.fr

Liban

Mr. Mazen Khalil Hussein
 Head, National Ozone Unit
 Air Quality
 Ministry of Environment
 11-2727, Riad Solh Square,
 Beirut
 Lebanon
 Tél. : +961 1 976 555 ext 432
 Portable : +961 3 204 318
 Fax : +961 1 981 534
 Mél : mkhussein@moe.gov.lb

Nicaragua

Ms. Hilda Espinoza Urbina
 Punto Focal de Protocolo de Montreal
 Directora General de Calidad Ambiental
 Ministerio del Ambiente y Recursos Naturales
 (MARENA)
 Kilometro 10, 12 Carretera Panamericana Norte
 Frente Zona Franca Industrial
 Managua
 Nicaragua
 Tél. : + 505 2233 4455
 Fax : + 505 2233 4455
 Portable : + 505 888 39897
 Mél : hespinoza@marena.gob.ni,
 espinoza.urbina@gmail.com

Pologne

Mr. Janusz Kozakiewicz
 Director's Plenipotentiary
 Ozone Layer and Climate Protection Affairs Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8 Rydygiera Str.
 Warsaw 01-793
 Poland
 Tél. : +48 22 568 2845
 Fax : +48 22 633 9291
 Mél : kozak@ichp.pl

Ms. Jadwiga Poplawska-Jach
 Ozone Layer and Climate Protection Affairs Unit
 Industrial Chemistry Research Institute 8, Rydygiera
 Street
 Warsaw 01-793
 Poland
 Tél. : +48 22 568 2182
 Fax : +48 22 633 9291
 Mél : jadwiga.poplawska-jach@ichp.pl

Sainte-Lucie

Ms. Donnalyn Charles
 Sustainable Development and Environment Officer
 Sustainable Development and the Environment
 Division

Ministry of Physical Development and
the Environment, American Drywall
Building, P.O. Box 709, Castries
Saint Lucia
Tél. : +758 451 8746
Fax : +758 453 0781
Portable : +758 721 9185
Mél : doncharles@sde.gov.lc,
donnalyncharles@gmail.com

Sri Lanka

Prof. W.L. Sumathipala
Senior Technical Advisor
Ministry of Environment
980/4, Wickramasinghe Place
Etul Kotte Road, Pitakotte,
Sri Lanka
Tél. : + 94 11 288 3455

Fax : + 94 11 288 3417
Mél : sumathi@noulanka.lk,
wlsumathipala@hotmail.com

Zambia

Mr. Mathias Banda
Coordinator – National Ozone Unit
Zambia Environmental Management
Agency
P.O. Box 35131
Lusaka 10101
Zambia
Tél. : +264 1 254023/59
Portable : +264 097 8 05 06 38
Fax : +264 1 254164
Mél : mbanda@necz.org.zm ,
mbanda73@hotmail.com

Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mr. Andrew Reed
Deputy Chief Officer for Economics and Finance
Multilateral Fund Secrétariat
1000 De La Gauchetière Street West
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 (514) 282 7855
Fax : +1 (514) 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ONUDI

Mr. Yuri Sorokin,
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Branch
United Nations Industrial Development Organization (UNIDO)
Wagramerstr. 5, P.O. Box 300
A-1400 Vienna, Austria
Fax : (+43 1) 26026- 6804
Mél : Y.Sorokin@unido.org

Banque mondiale

Ms. Mary-Ellen Foley
Operations Officer
Environment Department
The World Bank
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
United States of America
Tél. : +1 202 458 0445
Fax : +1 202 522 3258
Mél : mfoley1@worldbank.org

Ms. Jiaohi Zhou
ET Consultant
Environment Department
The World Bank
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America
Tél. : +1 202 458 0445
Fax : +1 202 522 3258
Mél : jzhou2@worldbank.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mr. Maksim Surkov
Programme Specialist
MPU-Chemicals/EEG/BDP
UNDP-Europe and the CIS
Bratislava Regional Centre
Grosslingova 35, 811 09
Bratislava, Slovak Republic
Tél. : +421 25933 7423
Fax : +421 25933 7450
Mél : maksim.surkov@undp.org

Mr. Balaji Natarajan
Technical Specialist
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Environment and Energy Group, BDP
UNDP Asia-Pacific Regional Centre
United Nations Service Building, 4th Floor
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, Thailand
Tél. : +66 2 3049100 Ext. 2260
Fax : +66 2 2802700
Mél : balaji.natarajan@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE)

Ms. Artie Dubrie
Regional Network Coordinator
Pacific Islands Network
UNEP (ROAP)
Bangkok
Thailand
Tel : + 662 288 2128
Fax : + 662 288 3041
Mél : artie.dubrie@unep.org

Mr. Saurabh Kumar
Programme Officer
CAP/ROAP
Bangkok
Thailand
Tel : + 662 2881898
Fax : + 662 288 3040
Mél : saurabh.kumar@unep.org

Vice-président, Comité du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Ms. Fiona Walters
Policy Advisor
Atmosphere and Local Environment Division
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
Zone 5E 5th Floor, Ergon House
London SW1P 2AL
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Mél : Fiona.walters@defra.gsi.gov.uk

Secrétariat de l'ozone

Mr. Paul Horwitz
Deputy Exécutif Secretary
Ozone Secrétariat
United Nations Environment
Programme
(UNEP)
Washington, D.C.
United States of America
Tél. : +1 202 621 5039
Mél : paul.horwitz@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secrétariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 762 3854/7623848
Fax : +254 20 762 0335
Mél : gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki
Senior Scientific Officer
Ozone Secrétariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi
Kenya.
Tél. : +254 20 3452 /7624213
Fax : +254 20 762 0335
Mél : meg.seki@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Monitoring and Compliance Officer
Ozone Secrétariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 763430
Fax : +254 20 762 0335
Mél : sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secrétariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 762 4057/7623851
Fax : +254 20 762 762 0335
Mél : gerald.mutisya@unep.org